

N<sup>o</sup> 421. — ARRÊTÉ ouvrant au Directeur de l'Intérieur, au titre du budget colonial, exercice 1892, des crédits provisoires s'élevant à la somme de 116,550 francs.

Le Gouverneur des Etablissements français de l'Océanie,

Vu le décret du 28 décembre 1885 sur le gouvernement de la colonie;

Vu l'absence de tout avis de délégation de crédits au titre du budget colonial : *Services civils*, exercice 1892;

Vu la nécessité d'assurer la marche régulière du service;

Vu l'article 6 du décret du 20 novembre 1882 sur le service financier des colonies modifié par celui du 16 mai 1891;

Sur le rapport du Directeur de l'Intérieur;

Le Conseil privé entendu,

ARRÊTÉ :

Art. 1<sup>er</sup>. Il est ouvert au Directeur de l'Intérieur, au titre du budget du service colonial : *Services civils*, exercice 1892, des crédits provisoires s'élevant à la somme de cent seize mille cinq cent cinquante francs, et se répartissant comme suit :

Chapitre 3. — Personnel des Services civils.....	23.000 <sup>f</sup> »
— 4. — — de la Justice.....	20.000 »
— 5. — — des Cultes.....	8.000 »
— 8. — Frais de voyage par terre et par mer.	2.000 »
— 16. — Subvention au service local des colonies (Tahiti).....	63.550 »
Total.....	<u>116.550<sup>f</sup> »</u>

Art. 2. Ces crédits ne serviront que jusqu'à l'arrivée des ordonnances de délégation qu'ils ont pour but de suppléer, et ils seront, à cette époque, annulés dans les écritures de l'Administration et dans celles du Trésorier-payeur.

Art. 3. Le Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera.

Papeete, le 30 décembre 1891.

Signé : TH. LACASCADE.

Par le Gouverneur :

Le Directeur de l'Intérieur p. i.,

Signé : A. OURS.